

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 1074,
RELATIVE A L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS A
CARACTERE SEXUEL, DE CRIMES ET DE DELITS ENVERS L'ENFANT, DE
VIOLENCES DOMESTIQUES ET D'AUTRES INFRACTIONS PORTANT
ATTEINTE AUX PERSONNES

(Rapporteure au nom de la Commission des Droits de la Famille et de l'Égalité :

Madame Christine PASQUIER-CIULLA)

Le projet de loi relative à l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et de délits envers l'enfant et de violences domestiques a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 19 décembre 2022, sous le numéro 1074. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 13 avril 2023, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Droits de la Famille et de l'Égalité.

Ce texte a pour objet de pallier l'insolvabilité des auteurs de certaines infractions pénales en instaurant un système d'indemnisation des victimes par l'État. Il constitue une avancée majeure destinée à venir en aide aux victimes qui rencontrent des difficultés pour obtenir de la personne condamnée le paiement des dommages-intérêts qui leur ont été octroyés par une décision de justice.

Avant toute chose, votre Rapporteure tient à souligner l'investissement du Conseil National pour qu'un tel projet aboutisse. Rappelons en effet que ce projet de loi fait écho à de nombreuses demandes des élus, et constituait un objectif du programme politique

approuvé par les Monégasques lors des élections nationales du 5 février 2023, en faveur de la mise en place dans les plus brefs délais d'un tel système d'indemnisation.

C'est ainsi que la Commission s'est attelée en priorité à l'examen de ce texte, dès le début de cette mandature.

Dans ce cadre, les membres de la Commission ont procédé à la consultation de la Direction des services judiciaires et des magistrats, du Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, de l'Ordre des avocats, de l'Association d'aide aux victimes d'infractions pénales, de l'Union des femmes monégasques, de l'Association des femmes leaders mondiales de Monaco, et de l'Association action innocence Monaco, afin de recueillir leurs avis et de disposer de leurs considérations pratiques en la matière.

Votre Rapporteuse souhaite, à cette occasion, adresser ses remerciements à l'ensemble de ces entités dont les observations ont pu enrichir les travaux de la Commission et ont permis d'apporter des compléments utiles au texte.

Votre Rapporteuse souhaite également remercier Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, Madame la Déléguée interministérielle pour la promotion et la protection des droits des femmes, ainsi que les représentants de la Direction des affaires juridiques et de la Direction des services judiciaires, pour la qualité des échanges intervenus en réunion de travail.

Lors de l'étude de ce projet de loi, les discussions ont principalement porté sur le périmètre du texte, limité initialement aux infractions à caractère sexuel, aux crimes et délits envers l'enfant et aux violences domestiques. En effet, si la Commission s'est avant tout félicitée de la création de ce dispositif d'indemnisation, les élus ont toutefois eu à cœur de ne pas exclure les violences commises en dehors d'un cadre domestique, dans un souci d'égalité entre les victimes.

C'est pourquoi la Commission a décidé d'élargir le champ des infractions pouvant donner lieu à une indemnisation. Votre Rapporteuse tient à souligner que le Gouvernement a immédiatement accueilli favorablement cet élargissement.

Ainsi, pourront ouvrir droit au bénéfice d'une indemnisation :

- les victimes de crimes et délits contre les personnes, sans que ces infractions ne doivent nécessairement être commises à l'égard d'un ancien ou actuel conjoint, partenaire d'un contrat de vie commune, cohabitant ou encore ascendant ou descendant, comme l'exigeait initialement le projet de loi ;
- les victimes d'actes de terrorisme ;
- et les victimes de traite des êtres humains, conformément, notamment, au souhait émis par le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation dans le cadre de sa consultation.

En conséquence, et en accord avec le Gouvernement, le titre du présent projet de loi a été modifié afin de viser désormais « *l'indemnisation des victimes d'infractions à caractère sexuel, de crimes et de délits envers l'enfant, de violences domestiques et d'autres infractions portant atteinte aux personnes* ».

Par ailleurs, il est apparu opportun à la Commission d'étendre les décisions pouvant donner lieu à indemnisation. En effet, le texte déposé par le Gouvernement limitait l'indemnisation aux seules décisions des juridictions monégasques. Or, et compte tenu de la nature des infractions pouvant ouvrir droit à une indemnisation, la Commission a estimé opportun que ce système puisse également être élargi aux décisions de justice rendues par les juridictions étrangères lorsque la victime est de nationalité monégasque.

La Commission se félicite de ces différentes avancées du dispositif. Votre Rapporteuse soulignera toutefois que l'indemnisation de la victime par l'Etat n'interviendra qu'en cas d'insolvabilité de l'auteur de l'infraction et que cette indemnisation ne libèrera nullement ce dernier de l'obligation de payer les sommes dues. Aussi, si la victime devait finalement être indemnisée par l'auteur de l'infraction, cette dernière devrait procéder au remboursement des sommes qui lui auront été versées par l'Etat.

Par ailleurs, lors de ses travaux, la Commission s'est interrogée sur l'opportunité d'élargir le système d'indemnisation aux victimes d'infractions pénales dont la plainte aurait fait l'objet d'un classement sans suite, au seul motif que l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié et alors même que les faits et le préjudice subi sont matériellement établis.

Les élus se sont en effet émus de cette situation, dans la mesure où la victime subit alors une double injustice puisqu'en l'absence de condamnation, son statut de victime ne sera pas reconnu par la justice et elle sera, en conséquence, privée de la possibilité de réclamer une indemnisation.

Cela étant, il est apparu qu'un tel élargissement aurait complexifié le système d'indemnisation prévu par le texte en nécessitant, par exemple, la création d'une commission au sein de la Direction des services judiciaires, à même de se prononcer sur le montant du préjudice à accorder à la victime. Les élus invitent le Gouvernement à engager des réflexions pour compléter le dispositif afin de répondre à cette problématique.

D'autres amendements substantiels de la Commission ont eu pour objectif d'améliorer l'information des victimes et de faciliter leurs démarches pour obtenir une indemnisation par l'Etat.

Concernant, en premier lieu, l'information de la victime, la Commission a souhaité prévoir que la juridiction monégasque qui prononce la condamnation devra l'informer

de son droit de saisir le Directeur des services judiciaires d'une demande d'indemnisation ainsi que de la possibilité de saisir les services de l'État en charge de l'aide aux victimes, ou toute association conventionnée d'aide aux victimes. Il est à noter que ce dernier point s'inscrit dans le prolongement des souhaits exprimés par le Haut-Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation, l'Association d'aide aux victimes d'infractions pénales et l'Union des femmes monégasques.

Concernant, en second lieu, les démarches à accomplir par les victimes, la Commission a, à titre d'exemple, estimé préférable de remplacer l'obligation mise à la charge du demandeur d'avoir à adresser un commandement de payer à la personne condamnée, par l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En effet, la Commission a estimé que ce procédé serait moins contraignant et onéreux pour la victime sollicitant une indemnisation.

Enfin, la Commission a également eu le souci de favoriser une indemnisation rapide des victimes. A ce titre, elle a notamment raccourci le délai imparti au Directeur des services judiciaires pour rendre sa décision, celui-ci passant de trois mois dans le projet de loi initial, à trente jours pour les décisions rendues à Monaco.

Pour conclure, et au regard de ce qui précède, votre Rapporteuse ne peut que se réjouir de l'aboutissement d'un texte attendu de longue date. Le présent projet de loi constitue une avancée importante pour la prise en compte des droits des victimes d'infractions pénales, en assurant leur effectivité et en garantissant une indemnisation.

Afin que ce texte puisse être mis en œuvre rapidement, votre Rapporteuse invite le Gouvernement à procéder à la publication dans les meilleurs délais, du texte d'application qui déterminera notamment les pièces devant être fournies par les victimes à l'appui de leur demande, et le barème d'indemnisation.

S'agissant de ce dernier point, la Commission regrette que le barème d'indemnisation n'ait pas été communiqué aux élus par le Gouvernement, et ce malgré leurs demandes. Elle insiste toutefois pour que ce barème soit fixé en fonction de la gravité des infractions commises.

Sous le bénéfice de ces observations générales, votre Rapporteuse en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la Commission.



Outre le changement du titre du projet de loi, déjà mentionné en partie générale du présent rapport, et les modifications de pure forme qui ne seront pas explicitées, la Commission a procédé, au cours de l'examen du projet de loi, aux amendements de fond qui suivent.

A l'article premier du projet de loi, la Commission a apporté diverses modifications.

Tout d'abord, afin de clarifier le champ d'application de ce texte, la Commission a estimé utile de préciser que le système d'indemnisation n'est ouvert qu'aux personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales.

Ensuite, outre les modifications déjà développées en partie générale du présent rapport, la Commission a souhaité d'une part, élargir les bénéficiaires de l'indemnisation prévue par le texte initial, et d'autre part, assouplir les conditions d'accès à cette indemnisation.

Ainsi, la Commission a jugé nécessaire d'étendre le système d'indemnisation aux victimes qui ont obtenu une décision ordonnant le versement d'une provision en leur faveur, considérant que ces dernières doivent pouvoir bénéficier d'une indemnisation, dans ce cas, sans avoir à attendre l'issue de la procédure pénale.

Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions d'accès à l'indemnisation, le projet de loi prévoyait dans sa version initiale que le demandeur devait avoir bénéficié d'une décision de justice définitive d'une juridiction monégasque lui accordant des dommages-intérêts. A cet égard, les membres de la Commission ont fait le choix de remplacer le terme de « *décision définitive* » par celui, plus précis, de « *décision exécutoire* ». Ainsi, le mécanisme de l'indemnisation sera ouvert :

- à l'issue des jugements de première instance devenus exécutoires en l'absence de recours ;
- en cas d'appel, à l'issue de la procédure dans la mesure où les appels sont suspensifs.

En outre, la Commission a tenu à compléter le régime de la mise en demeure adressée à la personne condamnée, afin de préciser les situations dans lesquelles cette condition sera réputée remplie. Il a ainsi été décidé que tel sera le cas dans les quatre situations ci-après :

- La première vise la mise en demeure envoyée à l'adresse de la personne condamnée figurant sur la décision de la juridiction monégasque ou étrangère l'ayant condamnée à verser des dommages-intérêts ou une provision à la victime ;
- La deuxième vise la mise en demeure adressée à la personne civilement responsable des actes commis par la personne condamnée, par exemple si celle-ci est mineure ;

- Les troisième et quatrième situations dispensent la victime d'avoir à adresser une mise en demeure si elle est en mesure de rapporter la preuve que la personne condamnée n'a pas d'adresse connue ou qu'elle est décédée depuis sa condamnation.

Ces amendements ont pour objectif de permettre le déclenchement de l'indemnisation, même en cas d'absence de réponse ou de changement d'adresse.

Concernant les troisième et quatrième situations, il est à noter qu'en l'absence de toute mise en demeure, le délai de trente jours qui doit nécessairement s'écouler entre la mise en demeure et la demande d'indemnisation, prévu à l'article 4 du projet de loi, ne sera pas applicable.

Enfin, la Commission a souhaité viser le cas d'une décision de justice prononçant la condamnation solidaire de plusieurs individus. Aussi, dans un tel cas de figure, la mise en demeure devra avoir été adressée à toutes les personnes condamnées. En effet, dans la mesure où le système d'indemnisation a pour but de pallier l'insolvabilité des auteurs d'infractions, les élus ont estimé pertinent d'apporter cette précision dès lors que chacune des personnes condamnées solidairement pourrait procéder à l'indemnisation de la victime avant que l'Etat n'ait à intervenir. Il est rappelé que l'indemnisation par l'Etat revêt un caractère subsidiaire et que celle-ci ne doit donc intervenir que si aucune des personnes condamnées solidairement ne procède à l'indemnisation de la victime.

L'article premier du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 2 du projet de loi a été amendé par la Commission en vue d'élargir le champ des infractions pouvant donner lieu à une indemnisation par l'Etat, comme cela a été explicité en partie générale.

Il est à noter que, s'agissant des crimes et délits contre les personnes, prévus par le Chapitre premier du Titre II du Livre III du Code pénal, ont été exclus du dispositif le délit d'avortement (article 248), la vente d'aliments ou de boissons falsifiés (article 249), la non-déclaration à la naissance et la non-remise à l'officier de l'état civil de l'enfant nouveau-né (articles 281 et 282), les infractions relatives au faux témoignage, la dénonciation calomnieuse et la révélation de secret (articles 300 à 308-1 bis), ainsi que celle d'usurpation d'identité (article 308-6). En effet, la Commission a considéré, d'une part, que certaines de ces infractions donnent lieu en pratique à des poursuites de l'Etat sans qu'aucune victime ne puisse être identifiée et, d'autre part, que ces infractions ne s'inscrivaient pas dans l'esprit du texte.

Par ailleurs, comme cela a été exposé dans la partie générale, la Commission a souhaité ajouter une obligation d'information à la charge de la juridiction monégasque à l'égard de la victime, lorsqu'elle prononce une condamnation pour les infractions précédemment exposées. Il est toutefois précisé que le non-respect de cette obligation d'information ne constitue ni une cause d'irrecevabilité de la demande d'indemnisation qui serait, ultérieurement, présentée au Directeur des services judiciaires par la victime, ni une cause de nullité du jugement ayant prononcé la condamnation en faveur de la victime.

L'article 2 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 3 du projet de loi a été amendé par la Commission afin d'y inclure les dispositions qui figuraient initialement aux articles 6 et 7 du projet de loi, relatives aux pièces justificatives et à l'introduction de la demande, pour une meilleure lisibilité du dispositif.

La Commission a par ailleurs ajouté au sein de cet article, à la suite d'une demande du Gouvernement, que toute demande d'indemnisation devra inclure des mentions déterminées par ordonnance souveraine.

Enfin, également à la suite d'une demande du Gouvernement, la Commission a précisé que les informations transmises par le demandeur seront conservées par la Direction des services judiciaires pendant une durée déterminée par ordonnance souveraine. Seuls pourront accéder à ces informations :

- le Directeur des services judiciaires,
- le personnel de la Direction des services judiciaires,
- et le cas échéant, les magistrats du parquet et tout fonctionnaire de police mandatés par eux, pour l'exercice du recours subrogatoire qui serait exercé pour le compte de l'Etat à l'encontre de la personne condamnée.

L'article 3 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 4 du projet de loi prévoyait initialement que la demande d'indemnisation ne pouvait être présentée qu'après un délai de trente jours à compter de la signification d'un commandement de payer à la personne condamnée. Par souci de cohérence avec l'amendement apporté à l'article premier, la Commission a remplacé l'exigence de la signification d'un commandement de payer par la présentation d'une mise en demeure.

L'article 4 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 5 du projet de loi a trait au délai durant lequel une demande d'indemnisation doit être présentée sous peine de forclusion.

Cette disposition prévoyait initialement que la demande d'indemnisation devait intervenir dans les deux années qui suivent la condamnation définitive de l'auteur des faits. Par souci de cohérence avec l'amendement apporté à l'article premier, la Commission a remplacé le terme « *définitive* » par « *exécutoire* ».

En outre, cet article disposait initialement que le demandeur pouvait être relevé de la forclusion à la seule appréciation du Directeur des services judiciaires. La Commission a toutefois considéré que ce pouvoir discrétionnaire ne devrait pas s'appliquer systématiquement et a décidé que le Directeur des services judiciaires doit obligatoirement relever de forclusion le demandeur à l'indemnisation dans certaines hypothèses, à savoir lorsque celui-ci n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans le délai requis par la loi, ou lorsque l'information de la juridiction monégasque sur les droits à solliciter une indemnisation n'a pas été donnée. La Commission a néanmoins reconnu au Directeur des services judiciaires la faculté de relever le demandeur de forclusion pour tout autre motif légitime. Il est précisé que si la Commission a de prime abord considéré que la notion de « *motif légitime* » employée dans le texte initial était imprécise, elle ne l'a finalement pas amendée considérant qu'elle pourra s'entendre de manière large et ainsi bénéficier au demandeur à l'indemnisation.

Enfin, l'article 5 du projet de loi prévoyait dans sa version initiale que lorsqu'une mesure d'exécution forcée est exercée par le demandeur à l'indemnisation pour recouvrer les sommes dues, le point de départ du délai de forclusion est reporté à la date « *de la décision définitive qui en résulte* ». La Commission a toutefois relevé que dès lors que le demandeur disposera au moment de sa demande d'un titre exécutoire, aucune décision de justice ne résultera de cette tentative de recouvrement. Aussi, la Commission a retenu que dans une telle hypothèse, le point de départ du délai de forclusion sera reporté à la date de la demande de la mesure d'exécution.

L'article 5 du projet de loi est ainsi amendé.



Les articles 6 à 8 du projet de loi ont fait l'objet d'amendements de suppression de la part de la Commission dans la mesure où l'essentiel de leurs dispositions, qui ont trait à la procédure d'indemnisation, a été intégré à l'article 3 du projet de loi.

S'agissant des dispositions qui n'ont pas été intégrées à l'article 3, la Commission a estimé que celles-ci devront figurer dans l'ordonnance souveraine qui sera prise en application du présent texte, considérant qu'elles relèvent davantage du domaine règlementaire que législatif.

Les articles 6 à 8 du projet de loi sont ainsi supprimés.



L'article 9 du projet de loi a fait l'objet d'un amendement de suppression de la part de la Commission pour être inséré au sein d'un nouveau Chapitre VI relatif aux sanctions.

L'article 9 du projet de loi est ainsi supprimé.



L'article 6 du projet de loi (anciennement 10), prévoyait initialement que le Directeur des services judiciaires rende une décision dans les trois mois qui suivent la demande d'indemnisation.

Avant toute chose, comme cela a été explicité en partie générale, soucieuse d'une indemnisation rapide des victimes, la Commission a décidé de raccourcir le délai imparti au Directeur des services judiciaires pour rendre sa décision. Il est précisé ici que le délai est porté à trois mois, au lieu de trente jours, lorsque la décision de condamnation a été rendue par une juridiction étrangère.

En outre, la Commission a estimé nécessaire de clarifier le type de décision que le Directeur des services judiciaires est amené à rendre dans le cadre de la procédure d'indemnisation. Il a donc été précisé que ce dernier se prononce sur la recevabilité de la demande et le montant de l'indemnisation.

Il a par ailleurs été ajouté, à la suite d'une demande du Gouvernement, que la décision du Directeur des services judiciaires vaut titre exécutoire. Dans la mesure où cette précision est en faveur de la victime, elle a été accueillie favorablement par la Commission.

Enfin, la Commission a tenu à préciser les formalités de notification de la décision du Directeur des services judiciaires aux parties concernées. Il est ainsi désormais prévu que cette décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec avis de réception. En outre, lorsqu'une indemnisation est accordée, cette décision est notifiée sous la même forme à la ou les personnes condamnées au paiement de dommages-intérêts. Chacune d'elles est alors informée qu'elle est tenue d'adresser le remboursement des sommes dues à la Direction des services judiciaires pour le compte de l'Etat, sans préjudice des sommes qui demeurent, le cas échéant, dues à la victime.

L'article 6 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 8 du projet de loi (anciennement 12), précise que le demandeur à l'indemnisation a la possibilité d'obtenir le paiement de dommages-intérêts ainsi que des frais de procédure. La Commission a amendé cet article afin d'y inclure également la provision accordée au demandeur par décision de justice, dans un souci de cohérence avec l'amendement apporté à l'article premier.

L'article 8 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a amendé l'article 9 du projet de loi (anciennement 13), qui listait les sommes à déduire de l'indemnisation accordée au demandeur, afin de prévoir que seront déduites uniquement les sommes déjà perçues par le demandeur, en Principauté ou à l'étranger,

versées par la personne condamnée ou provenant de toute autre source, au titre du préjudice sur lequel se fonde la demande. La nature de ces sommes sera quant à elle déterminée par ordonnance souveraine.

L'article 9 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 10 du projet de loi (anciennement 14), a été amendé par la Commission afin de préciser que l'indemnisation est versée au demandeur par l'Etat monégasque.

L'article 10 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 11 du projet de loi (anciennement 15), a été amendé par la Commission afin de spécifier plus clairement les cas où la victime sera tenue au remboursement des sommes qui lui ont été versées par l'Etat. Il est ainsi imposé à la victime de procéder au remboursement de l'indemnisation perçue dans deux hypothèses :

- au prorata, lorsqu'elle percevra des sommes au titre du même préjudice, postérieurement à cette indemnisation ;
- en totalité, lorsqu'elle aura obtenu le versement de l'indemnisation en ayant indiqué ou fourni des renseignements qu'elle savait inexacts ou en s'étant abstenu de fournir tout renseignement induit par sa demande dans le but de tromper la Direction des services judiciaires.

Au surplus, la procédure de remboursement, à défaut de remboursement spontanée, a également été clarifiée par la Commission. Il est ainsi précisé que la Direction des services judiciaires ne pourra exercer une action judiciaire en restitution des sommes versées qu'après une mise en demeure restée infructueuse, auprès de la victime indemnisée, au terme d'un délai de trois mois.

Dans le même esprit, le dernier alinéa projeté a été supprimé, considérant que le demandeur ne peut pas justifier de « *l'absence de perception des sommes* » dans la mesure où il s'agirait de rapporter la preuve d'un fait négatif.

L'article 11 du projet de loi est ainsi amendé.



L'article 12 du projet de loi (anciennement 16), a été amendé à plusieurs titres par la Commission.

En premier lieu, la rédaction initialement projetée prévoyait que la Direction des services judiciaires était subrogée dans les droits du demandeur pour obtenir remboursement de l'indemnisation qui lui a été accordée en vertu de la présente loi.

Cependant, la Commission a relevé, d'une part, que bien que l'indemnisation soit accordée à la victime sur décision du Directeur des services judiciaires, elle est versée par l'Etat, et d'autre part, que la Direction des services judiciaires n'a pas compétence pour ester en justice dans la mesure où elle n'a ni personnalité morale, ni personnalité juridique.

Par conséquent, la Commission a amendé les deux premiers alinéas afin que ce soit l'Etat monégasque qui soit subrogé dans les droits du demandeur. Ainsi, il a été retenu que le Directeur des services judiciaires sera habilité à représenter l'Etat monégasque pour exercer toutes les actions et mesures tendant au recouvrement des sommes versées au titre de la présente loi, en ce compris, les frais d'exécution éventuellement exposés.

En second lieu, la Commission a constaté qu'une partie du dernier alinéa projeté correspondait à une reprise du dispositif français, lequel permet d'obtenir une indemnisation

avant même qu'une décision de justice ne soit rendue. Dans la mesure où ce cas de figure n'est pas envisagé par le présent texte, la Commission a supprimé la possibilité pour la Direction des services judiciaires d'exercer ses droits « *par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois en cause d'appel* ». En lieu et place, la Commission a prévu que l'Etat monégasque, représenté par le Directeur des services judiciaires, peut exercer ses droits par toutes voies utiles, et ce tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger.

Enfin, la Commission a tenu à ajouter des dispositions organisant la possibilité pour la Direction des services judiciaires, à la demande de celle-ci, de solliciter toute précision utile du demandeur, de se faire communiquer tout élément, ou de faire effectuer toute vérification utile par le Parquet Général dans le cadre de l'instruction de la demande d'indemnisation et de l'exercice de son recours subrogatoire.

L'article 12 du projet de loi est ainsi amendé.



La Commission a procédé à un amendement d'ajout créant un nouvel article 13 au projet de loi qui instaure un nouveau Chapitre VI relatif aux sanctions pénales. Ce nouvel article permet :

- d'une part, de reprendre les dispositions initialement visées à l'article 9 du projet de loi, concernant les demandeurs à l'indemnisation qui ont obtenu ou tenté d'obtenir ladite indemnisation en ayant indiqué ou fourni des renseignements qu'ils savaient inexacts ou en s'étant abstenu de fournir tout renseignement induit par leur demande dans le but de tromper la Direction des services judiciaires ;
- et d'autre part, d'insérer de nouvelles dispositions concernant la victime qui n'aurait pas procédé au remboursement des sommes qui lui ont été versées par l'Etat au titre de la présente loi, lorsque postérieurement au versement de cette indemnisation elle aurait perçu des sommes au titre du même préjudice.

Un article 13 nouveau a donc été inséré au sein du présent projet de loi.



L'article 15 du projet de loi (anciennement 18), a été amendé en vue de prévoir une entrée en vigueur de la loi, non plus dans les deux mois qui suivent sa publication au Journal de Monaco, mais dans les trois mois. La Commission a allongé ce délai à la demande de la Direction des services judiciaires, afin de lui octroyer le temps nécessaire pour la mise en place du mécanisme d'indemnisation.

Enfin, au cours des discussions avec le Gouvernement, la Commission a retenu que peuvent désormais donner lieu à indemnisation les condamnations devenues exécutoires à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal de Monaco.

L'article 15 du projet de loi est ainsi amendé.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteuse vous invite désormais à voter en faveur du présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission.